

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 25 JANVIER 2021
A 20H00

Présents :

Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre;

Monsieur Luc DELHEZ, Monsieur Alain SCHILS, Monsieur Jacques SOUPART, Monsieur Stephen BOLMAIN, Échevins;

Madame Mélanie DEFAAZ, Madame Sonia GENTEN, Madame Justine DENIS, Monsieur Vincent CHARPENTIER, Monsieur Marc DE NARD, Monsieur Grégory SCHMITS, Monsieur Pierre GREGOIRE, Monsieur Pierre MOERIS, Madame Jessica MARTIN, Monsieur Bruno SCAILLET, Conseillers;

Monsieur Serge GRANDFILS, Conseiller - Président;

Monsieur Denis MARTIN, Directeur Général;

Excusée :

Madame Anne CLOOS, Conseillère;

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020 - Approbation
 2. Décisions de l'autorité de tutelle – Communication
 3. ASBL Le Kursaal – Bilan et compte de résultats – Exercice 2019 - Approbation
 4. Règlement relatif à l'octroi de subsides communaux aux associations sportives locales - Adoption
 5. Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales – Modification – Adoption
 6. Règlement communal relatif à l'octroi de chèques-commerces valables dans les commerces limbourgeois participants - Adoption
 7. Contentieux - Litige S.A. CORMAN/S.W.D.E./Ville de Limbourg - Convention transactionnelle - Approbation
 8. Acquisition d'une parcelle de terrain sise à Limbourg, Parvis Place Saint-Georges – Parcelle cadastrée Limbourg Section A n° 516B – Acte d'achat - Approbation
 9. Office national de la Naissance et de l'Enfance – Passage d'un véhicule de consultation mobile – Nouvelle convention pour une durée indéterminée prenant cours le 1er janvier 2021 - Adhésion
 10. Convention avec la Société verviétoise pour la protection des animaux - Approbation
 11. Accueil Temps Libre – Plan d'action communal de coordination 2020-2021 - Adoption
 12. Marché public de fournitures - Acquisition de matériel de gymnastique pour la petite salle du Centre Sportif - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
 13. Marché public de fournitures - Acquisition de sabots nécessaires à la fixation des barres asymétriques pour la petite salle du Centre Sportif - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
 14. Marché public de fournitures - Acquisition d'un tatami pour la petite salle du Centre Sportif - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
- Points portés à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
15. Projet de la société Telenet d'implantation d'un pylône 4G à la Pierresse à Goé - Demande d'informations
 16. Dossier carrière de Bilstain - Demande d'informations
 17. Estimation d'une parcelle située entre le chemin du Vicinal et la rue de la Fontaine dans le cadre du projet RESPIRE – Délai pour solliciter le Comité d'acquisition - Demande d'informations

Huis clos

1. Délibération Collège du 07/01/2021 - Désignation d'une institutrice maternelle, à l'école de Goé, à raison de 13 périodes/semaine, à dater du 04/01/2021, en remplacement de la titulaire temporaire, en congé de maladie - Ratification
2. Délibération collège du 07/01/2021 - Désignation d'un instituteur primaire, à l'école de Limbourg, à raison de 19 périodes/semaine, en remplacement de la titulaire, en congé de maladie - Ratification

La séance est ouverte à 20h08.

La séance est présidée exceptionnellement par Madame la Bourgmestre Valérie Dejardin, présente dans la salle, car Monsieur Serge Grandfils assiste à la séance en visioconférence.

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020 - Approbation

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2020.

2. Décisions de l'autorité de tutelle – Communication

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu ledit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

1. Le courrier de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, SPW Département des Politiques publiques locales, du 24 décembre 2020 (Réf. : O50202/CMP/prick_rom/Limbourg/TGO6//LCok - 153228), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 23 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal de Limbourg a adhéré à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant pour objet "Nouvel accord-cadre (avril 2021 - avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française" n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
2. Le courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Finances locales, du 24 décembre 2020 (Réf.: DGO5/O50003//despo_ben/153224), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 23 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal de Limbourg établit, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices, est approuvée
3. Le courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Finances locales, du 24 décembre 2020 (Réf.: DGO5/O50003//despo_ben/153226), par lequel il informe le Collège communal que les délibérations du 23 novembre 2020 par lesquelles le Conseil communal de Limbourg établit les règlements de redevance communale pour l'acquisition de poubelles et de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers organiques compostables, et de redevance communale pour l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés, sont approuvées.
4. Le courrier de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, SPW Département des Finances locales, du 7 janvier 2021 (Réf. : DGO5/O50101/FIN/Fis/hayen_car/153229), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 23 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal de Limbourg établit, pour l'exercice 2021, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
5. Le courrier de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, SPW Département des Finances locales, du 4 janvier 2021 (Réf. : O50202/CMP/lux_mél/Limbourg/TGO6//LCok - 153524), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 27 novembre 2020 par laquelle le Collège communal de Limbourg a attribué le marché de fournitures ayant pour objet "Renouvellement complet du parc informatique de la Ville de Limbourg", n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
6. Le courrier de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, SPW Département des Finances locales, du 7 janvier 2021 (Réf. : DGO5/O50101/FIN/Fis/hayen_car/153230), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 23 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal de Limbourg établit, pour l'exercice 2021, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,2 %). n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

7. Le courrier de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, SPW Département des Finances locales, du 17 décembre 2020 (Réf. : O50202/CMP/lechi_cat/Limbourg/TGO6//LCok - 152914), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil communal de Limbourg établit, a adhéré à la centrale d'achat ayant pour objet "Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol", n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Monsieur Grégory Schmits, Conseiller communal, rejoint la séance à 20h10'.

3. ASBL Le Kursaal – Bilan et compte de résultats – Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 27 juin 1921 relative aux A.S.B.L;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes;

Considérant que l'A.S.B.L le Kursaal a perçu de la Ville un subside pour l'exercice 2019 dépassant les 1.239,47 €;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

À l'unanimité,

- approuve le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2019 déposés par l'A.S.B.L. le Kursaal, documents arrêtés par l'Assemblée Générale en date du 30 décembre 2020 ;
- approuve l'utilisation du subside communal qui a été accordé en 2019.

La présente délibération sera transmise pour disposition à Madame la Directrice financière.

4. Règlement relatif à l'octroi de subsides communaux aux associations sportives locales **- Adoption**

Le Conseil Communal,

Vu la Troisième partie, Livre III, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Revu sa délibération du 31 juillet 2013 par laquelle il adopte le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la nécessité d'adopter un règlement spécifique à l'octroi de subsides communaux aux associations sportives dans le but d'harmoniser les subventions accordés par la Ville et par l'ASBL Centre sportif ;

Considérant que cette manière de procéder détermine de manière objective le montant des subsides octroyés à l'ensemble des associations sportives de l'entité;

Après avoir entendu Monsieur l'Echevin des Sports;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

d'adopter le règlement relatif à l'octroi de subsides communaux aux associations sportives, lequel figure en annexe de la présente délibération.

5. Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales – Modification – Adoption

Le Conseil Communal,

Vu la Troisième partie, Livre III, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Revu sa délibération du 31 juillet 2013 par laquelle il adopte le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la nécessité de modifier le règlement susvisé dans la mesure où les associations sportives se voient désormais appliquer un règlement d'octroi et de contrôle spécifique, voté ce jour ;

Après avoir entendu Monsieur l'Echevin des Sports;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

d'adopter le règlement modifié relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales, lequel figure en annexe de la présente délibération.

6. Règlement communal relatif à l'octroi de chèques-commerces valables dans les commerces limbourgeois participants - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir et de relancer le commerce local limbourgeois fortement impacté d'abord par la crise sanitaire du COVID-19 mais également par les importants travaux de rénovation de la RN61 à Dolhain, par la création de chèques-commerces limbourgeois utilisables chez les commerçants intéressés par l'opération; Revu sa délibération du 23 novembre 2020 par laquelle il adopte le règlement relatif à la création et à l'utilisation du chèque commerce limbourgeois;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement relatif à l'octroi de chèques-commerces valables dans les commerces limbourgeois participants;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 25/01/2021,

A l'unanimité ;

ARRÊTE

Article 1: Dans les limites du présent règlement, le Collège communal peut accorder à toute personne physique des chèques commerçants suivant le tableau ci-dessous :

Service	Motif	Nombre de chéquiers
Personnel	Pensionné	2 chéquiers

Article 2: Chaque chéquier a une valeur de 25€, mais est en réalité composé de 5 chèques distincts de 5€ chacun, dont 1 chèque qui peut (mais ne doit pas obligatoirement) être utilisé au magasin AD Delhaize de Dolhain et les 4 autres chèques à utiliser librement dans l'ensemble des autres commerces participants (à l'exception du Delhaize donc).

Article 3: Les dépenses relatives à ces chèques seront prélevées sur les articles 105/123-16 et 76302/124-02 du budget ordinaire.

7. Contentieux - Litige S.A. CORMAN/S.W.D.E./Ville de Limbourg - Convention transactionnelle - Approbation

Le Directeur général sollicite l'Assemblée aux fins d'apporter une modification à la convention transactionnelle telle qu'envisagée initialement, suite à un dernier échange avec l'avocat de la Ville. Les représentants de la SWDE souhaiteraient que soient ajoutés les termes "au titre d'indemnité" à l'article 1er. Il précise enfin que l'avocat n'a pas d'objections particulières à ce changement.

A l'unanimité, l'Assemblée approuve la modification de la convention transactionnelle.

Le Conseil communal,

Vu le titre XV, articles 2044 et suivants du Code Civil relatifs à la transaction;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1122-30 relatif à ses compétences;
Vu le litige actuellement pendant devant le Tribunal de première instance de LIÈGE, Division VERVIERS sous le numéro RG 12/1094/A;
Considérant que dans le cadre de ce litige, la S.A CORMAN sollicitait la condamnation de la Ville de Limbourg au paiement de la somme de 233.473,77€, à majorer des intérêts, relative à des surfacturations d'eau pour les années 2003 à 2009;
Considérant que la Ville de Limbourg a cité le 20 décembre 2012 la SWDE en intervention forcée et garantie et sollicitait, à titre principal, que la demande de la S.A CORMAN soit déclarée non-fondée et, à titre subsidiaire, que la SWDE la garantisse de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre;
Considérant que la SWDE sollicitait quant à elle, à titre principal, que la demande de la S.A CORMAN soit déclarée non-fondée et, à titre subsidiaire dans l'hypothèse où le Tribunal déclarerait la demande de la S.A CORMAN fondée, dise qu'aucun intérêt n'est dû sur les sommes sujettes à répétition et sursoie à statuer quant à la demande de la Ville de Limbourg afin d'établir les décomptes entre la Ville et la SWDE;
Considérant que par jugement du 20 février 2017, le Tribunal a désigné Monsieur Alain MEESEN en qualité d'expert avec la mission détaillée au dispositif du jugement;
Attendu qu'au mois de décembre 2020 les opérations d'expertise étaient toujours en cours;
Considérant qu'aucune solution ne semble pouvoir se dégager à brève échéance compte tenu des nombreuses questions en suspens posées par Monsieur l'Expert;
Attendu que dans cette optique, et afin de faire bref procès, l'ensemble des parties ont décidé de transiger;
Qu'après discussion et concessions réciproques et, en vue de mettre fin sans réserve au litige qui les oppose, les parties ont convenu de l'adoption d'une convention transactionnelle irrévocable et définitive;
Vu le projet de convention transactionnelle rédigée par Maître JEUNEHOMME, Conseil de la S.A. CORMAN;

A l'unanimité;
DÉCIDE:

Article 1: d'approuver la convention transactionnelle au titre d'indemnité dans le cadre du litige opposant la S.A. CORMAN, la S.W.D.E et la Ville de Limbourg.

Article 2: de considérer la convention transactionnelle ci-annexée comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: de charger Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de procéder à la signature de la convention transactionnelle.

Article 4: de transmettre un exemplaire de la présente délibération accompagnée de trois exemplaires de la convention transactionnelle dûment signée, à Maître LEJEUNE, Conseil de la Ville de Limbourg ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour disposition.

8. Acquisition d'une parcelle de terrain sise à Limbourg, Parvis Place Saint-Georges – Parcelle cadastrée Limbourg Section A n° 516B – Acte d'achat - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre en charge des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Revu sa délibération du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide :

- d'acquérir la parcelle de terrain sise à Limbourg, Parvis Place Saint-Georges – Parcelle cadastrée Limbourg Section A n° 516B pour le montant de 3.000,00€ conformément à l'estimation établie par le Comité d'acquisition datée du 29 octobre 2020;

- de déclarer l'opération d'acquisition comme relevant de l'intérêt public et de solliciter par conséquent exemption des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

- de désigner le Comité d'acquisition pour passer l'acte d'achat;

Vu le courriel du 11 janvier 2021 émanant de Madame Martine PIRET, SPW, Département du Comité d'acquisition, nous transmettant le projet d'acte d'achat de ladite parcelle, entre la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Limbourg et la Ville de Limbourg;

Attendu qu'il s'indique que le Conseil communal approuve cet acte d'achat;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'acte d'achat entre la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Limbourg et la Ville de Limbourg relatif à l'acquisition de la parcelle de terrain sise à Limbourg, Parvis Place Saint-Georges – Parcelle cadastrée Limbourg Section A n° 516B pour le montant de 3.000,00€;

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au comité d'acquisition de Liège en la Commissaire en charge du dossier, Madame Martine PIRET, ainsi qu'à la Fabrique d'Église de Limbourg, pour disposition.

9. Office national de la Naissance et de l'Enfance – Passage d'un véhicule de consultation mobile – Nouvelle convention pour une durée indéterminée prenant cours le 1er janvier 2021 - Adhésion

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que depuis plusieurs années la Ville de Limbourg a conclu une convention avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance définissant les modalités de la participation financière de la Ville de Limbourg au service public offert par l'ONE sur son territoire en ce qui concerne le passage d'un véhicule de consultation mobile;

Revu sa délibération du 23 décembre 2015, décidant du renouvellement de ladite convention pour une durée indéterminée;

Vu le courrier du 23 décembre 2020 émanant de l'ONE nous informant de la nécessité d'introduire dorénavant un mécanisme d'actualisation régulière du nombre d'habitants servant à l'établissement de la facturation et de baser l'indexation du taux par habitant sur l'évolution de l'indice santé;

Considérant l'accord de principe émis par le Collège communal, réuni en séance le 7 janvier 2021, à l'égard de l'adhésion à cette nouvelle convention ;

A l'unanimité :

DECIDE

- d'adhérer à la convention entre la Ville de Limbourg et l'Office de la Naissance et de l'Enfance concernant le passage d'un véhicule de consultation mobile à dater du 1^{er} janvier 2021 pour une durée indéterminée.
- De considérer ladite convention comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Un exemplaire de la délibération, accompagné de la convention, sera transmis à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

10. Convention avec la Société verviétoise pour la protection des animaux - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du bien-être animal et, plus particulièrement, ses articles D.11 et suivants ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la Ville de Limbourg de gérer les animaux abandonnés, perdus ou errants sur son territoire et considérant qu'une commune peut conclure une convention avec un refuge afin de lui confier ces animaux ;

Vu la convention rédigée par la Société verviétoise pour la protection des animaux dont le contenu est reproduit ci-après :

CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LA SVPA asbl

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Limbourg dont le siège est établi à 4830 LIMBOURG, Avenue Victor David 15, représentée par Monsieur Denis MARTIN, Directeur général, et Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre.

ET D'AUTRE PART :

La SVPA asbl dont le siège social est établi à 4801 STEMBERT rue Slar 112, représentée par Monsieur JEAN MOSON, Président et Madame JUSTINE HUBY Directrice.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente convention est conclue dans l'esprit et le respect du Code Wallon du bien-être animal (décret du 4 octobre 2018-Moniteur Belge du 31 décembre 2018).

Art. D.12. § 1er. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé. La Commune place immédiatement l'animal :

1° dans un refuge, le cas échéant, partie à la convention visée à l'article D.11 ;

2° lorsque l'espèce visée le requiert, dans un parc zoologique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, lorsque le refuge manque de place pour accueillir l'animal dans de bonnes conditions pour lui procurer les soins nécessaires, le refuge propose une famille d'accueil qui peut accueillir l'animal visé et lui procurer les soins et un hébergement approprié.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

§ 2. A l'arrivée d'un animal, lorsque celui-ci est visé par une obligation d'identification et enregistrement, la personne qui en assure l'hébergement conformément au paragraphe 1er vérifie si celui-ci est porteur d'une marque d'identification.

Pour les animaux porteurs de marques d'identification, la personne responsable de la prise en charge de l'animal tente de retrouver le responsable de l'animal et l'avertit sans délai lorsque ce dernier est identifié.

§ 3. L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant [dix] jours à dater du jour où il a été recueilli. [Passé ce délai et à défaut de prorogation visée à l'alinéa 2], le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire.

[Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prorogé de dix jours à la demande du responsable de l'animal lorsque celui-ci établit ne pas être en mesure de pouvoir récupérer l'animal dans le délai visé.]

§ 4. La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non.

[décret 06.05.2019 - en vigueur au 01.07.2019]

Art. D.13. § 1er. Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant recueilli présente des blessures, les soins nécessaires sont pratiqués avant que l'animal ne soit confié en vertu de l'article D.12.

Le Gouvernement détermine la personne en charge des frais inhérents à ces soins.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'animal abandonné, perdu ou errant peut être mis à mort sans délai :

1° sur décision du bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique;

2° sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être.

Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservés pendant un an par la commune, par la personne qui en assure l'hébergement en vertu de l'article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié.

Le responsable de l'animal mis à mort pour des raisons visées à l'alinéa 1er est redevable des frais générés par la mise à mort.

Art. D.14. Lorsque l'animal de compagnie fait l'objet d'une obligation d'identification ou d'enregistrement conformément à la sous-section 4, la commune relève l'identification de l'animal de compagnie trouvé mort sur le domaine public et en informe le responsable de l'animal.

Art. D.28. § 1er. L'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie pour ce qui concerne les chiens ou les chats, d'un refuge, d'une pension, d'un établissement commercial pour animaux, ou d'un parc zoologique est soumise à agrément préalable.

Pour d'autres établissements ou élevages que ceux visés à l'alinéa 1er, et pour certains types d'établissement de capacités limitées, le Gouvernement peut :

1° étendre l'obligation prévue à l'alinéa 1er;

2° substituer la nécessité d'un agrément à une obligation d'autorisation ou d'enregistrement selon la procédure et les conditions qu'il fixe.

§ 2. L'agrément est refusé notamment lorsque les conditions d'octroi de l'agrément ne sont pas respectées ou lorsque la redevance n'est pas payée.

§ 3. Le gestionnaire d'établissement et ses préposés respectent les conditions de l'agrément.

Le Gouvernement fixe les conditions pour l'exercice des activités visées au paragraphe 1er. Ces conditions peuvent notamment se rapporter aux compétences et à la formation du personnel en place.

§ 4. La liste des établissements agréés est publiée sur le site internet du Service public de Wallonie et mise à jour tous les trois mois.

§ 5. Le Gouvernement peut soutenir toute initiative visant à déterminer ou à mettre en oeuvre, de manière volontaire, des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être animal. Il fixe les modalités de ce soutien.

Art. D.29. § 1er. Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément visé à l'article D.28 si celui-ci ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.

Le retrait visé à l'alinéa 1er entraîne, pour le propriétaire et les gestionnaires de l'établissement, les responsables du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les responsables de l'infraction visée à l'alinéa 1er, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément visé à l'article D.28 pendant une durée minimale de deux ans. En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 ou y exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur régional peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément conformément à l'article D.163bis du Livre 1er du Code de l'Environnement. Le retrait de l'agrément entraîne les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. Lorsque des animaux utilisés dans le cadre de l'établissement sont toujours détenus au sein de l'établissement après le retrait de son agrément, le titulaire de l'agrément cède, endéans les quinze jours du retrait de l'agrément, les animaux à toute personne pouvant les détenir en vertu du présent Code. Les personnes ainsi désignées assurent aux animaux des soins et un hébergement approprié.

A défaut de cession opérée dans le délai visé à l'alinéa 1er, ces animaux sont cédés définitivement à un ou plusieurs refuges ou à une ou plusieurs familles d'accueil proposées par les refuges.

Le Gouvernement fixe les modalités de la cession visée aux alinéas 1er et 2.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

[décret 06.05.2019 - en vigueur au 01.01.2021]

Art. D.30. § 1er. Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements visés à l'article D.28, en fonction de la nature de l'établissement, des espèces animales détenues et de leur nombre.

Pour l'agrément des parcs zoologiques, le Gouvernement peut fixer les conditions visées à l'alinéa 1er sur avis de la Commission wallonne des parcs zoologiques visée à l'article D.22.

§ 2. Le Gouvernement fixe le montant de la redevance qui couvre les frais d'agrément et peut en exonérer les refuges.

Art. D.31. § 1er. Il est interdit d'utiliser la dénomination « refuge » sans posséder l'agrément visé à l'article D.28.

§ 2. Tout refuge communique au Ministre, au plus tard pour le 31 mars, un rapport annuel d'activités qui contient au moins des statistiques relatives au nombre d'animaux accueillis, au nombre d'adoptions, et au nombre de mises à mort pratiquées.

Le rapport visé à l'alinéa 1er fait état des relations que le refuge entretient avec les associations oeuvrant dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil.

Le Gouvernement peut préciser la forme et le contenu du rapport visé à l'alinéa 1er, ainsi que prévoir toute mesure visant à promouvoir le remplacement des animaux hébergés en refuges.

§ 3. Le Gouvernement instaure et tient à jour une plateforme permettant d'informer le public des places disponibles au sein de chaque refuge. Les refuges collaborent activement à cette plateforme en transmettant, de manière régulière, les données pertinentes.

La présente convention renvoie à l'objet social tel que décrit aux statuts de la comparante de seconde part publiés au Moniteur Belge du 3 septembre 2008 (dernière modification des statuts) dont les comparantes de seconde part ont pu prendre connaissance.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Il convient de rappeler que la terminologie employée dans cette convention fait référence et est en concordance avec celle reprise dans le Code Wallon du Bien Etre Animal.

UN REFUGE est un établissement agréé, public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène ;

LES ANIMAUX : la comparante de seconde part ne pourra prendre en charge que les chiens et les chats, à l'exclusion de tout autre animal, car ne disposant pas de l'agrément pour toute autre espèce.

Il appartiendra à la comparante de première part de prendre des mesures pour les autres animaux au sujet desquels elle pourrait conclure d'autres conventions avec d'autres personnes.

ANIMAL ERRANT : sera considéré comme animal errant aux termes de la présente convention, le chien ou le chat dont on ignore les coordonnées du propriétaire, qui est tenu à la disposition de la SVPA soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée.

Il est souligné qu'il n'entre pas dans la mission de la SVPA dans le cadre de la présente convention de capturer l'animal.

ANIMAL BLESSE :

Art. D.13. § 1er. Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant recueilli présente des blessures, les soins nécessaires sont pratiqués **avant** que l'animal ne soit confié en vertu de l'article D.12.

Le Gouvernement détermine la personne en charge des frais inhérents à ces soins.

§ 2. Par dérogation au § 1er, l'animal abandonné, perdu ou errant peut être mis à mort sans délai :
1° sur décision du Bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique ;
2° sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être.
Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservées pendant un an par la commune, par la personne qui en assure l'hébergement en vertu de l'article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié.
Le responsable de l'animal mis à mort pour des raisons visées à l'alinéa 1^{er} est redevable des frais générés par la mise à mort.

ARTICLE 3 : LE REFUGE-MISSION-HORAIRES-PRIX

Le refuge accueille en nombre limité les animaux perdus abandonnés négligés ou saisis (procédure Bourgmestre) selon l'horaire suivant :

Le lundi et le jeudi : de 13h à 16h30.

Le mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 09h à 12h et 13h à 16h30.

En cas de demande d'intervention urgente le lundi matin et le jeudi matin uniquement, la SVPA est joignable sur le numéro de GSM suivant : 0473/24.62.45.

Ce numéro a été communiqué à tous les services de police et peut uniquement servir à ceux-ci! Ce numéro doit rester interne entre les services de police et les autorités et ne peut être donné à la population.

Lorsqu'il s'agit d'un animal perdu ou errant porteur d'une marque d'identification, la SVPA effectuera les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'informer dans délai (D12§2 Code Wallon BEA).

Après un délai de 10 jours à dater du jour où il a été recueilli, le refuge en devient propriétaire et l'animal sera proposé à l'adoption, l'ancien propriétaire perdant tout droit à récupération de l'animal.

Ce dernier est responsable des frais générés que l'animal lui soit restitué ou non (D12§3 et 4 Code Wallon BEA).

Les comparants de seconde part s'engagent à fournir à la SVPA les renseignements permettant de localiser et d'identifier le propriétaire (REPD).

La SVPA cherche un candidat adoptant pour l'animal en s'assurant d'une garantie d'environnement et de soins pour l'animal.

Tous les animaux recueillis sont identifiés, enregistrés et stérilisés (chat) conformément à loi du Code Wallon Du Bien Être Animal.

Les refuges, associations œuvrant dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil sont exonérés du paiement de la contribution (D15§3 Code Wallon BEA).

Tous les services offerts par la SVPA sont partiellement couverts par une contribution des comparants de seconde part de vingt cents (0.20 €) par habitant des villes couvertes par les zones tel que reprise au registre de la population de l'année précédente, 3 mois (délai nécessaire pour la mise au courant du montant dû pour l'année en cours) avant la date de la demande, le solde étant à charge de la SVPA.

Ce montant étant révisable chaque année en fonction de l'index et du registre de la population.

La SVPA notifiera par recommandé le nouveau montant aux comparantes de seconde part qui disposeront d'un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations ; passé ce délai elles seront censées accepter.

En cas de désaccord, la SVPA cessera tous les services à partir de la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Les décomptes se feront annuellement à la date anniversaire de la présente convention (montant de base multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédent celui de la date de signature du contrat, divisé par l'indice du prix à la consommation du mois précédent la date anniversaire du contrat) et seront payables endéans un délai maximum de 3 mois, faute de quoi, les montants porteront intérêts au taux de 4%/an.

Tous les paiements seront effectués exclusivement au compte de la SVPA BE24 634-3545801-38

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE-DEPLACEMENTS

La SVPA n'intervient en aucun cas pour la prise en charge des animaux morts.

La capture d'un animal n'incombe pas à la SVPA.

Il ne peut non plus être fait appel à elle pour venir chercher un animal capturé, même blessé si son propriétaire est connu et présent et que le cas ne requiert pas d'urgence.

La SVPA ne peut assurer un service ambulancier pour les animaux blessés.

La SVPA met à disposition des services de police et UNIQUEMENT des services de police (le badge d'accès ne peut être confié à un particulier ou autre) des loges transits afin d'y déposer les animaux récupérés en dehors des heures d'ouvertures de la SVPA. Un animal déposé dans ces loges NE PEUT être rendu par les services de police à son propriétaire. Celui-ci devra prendre contact avec la SVPA dès l'ouverture du refuge les jours suivants.

Il est totalement INTERDIT pour les services de police de déposer des animaux blessés (ou décédés) dans les loges de transit. Un service de garde vétérinaire doit être établi par les autorités communales et communiqué aux services de police.

Une circulaire administrative doit être communiquée à l'ensemble de la population, aux agents communaux, aux autorités, aux services de police et au dispatching (101) afin de les informer sur la procédure à suivre lorsqu'un animal est pris en charge par l'un ou l'autre des intervenants (voir ART.D.11 et ART.D.12 de la sous section 3 les animaux abandonnés, perdus et errants du Code Wallon du Bien Être Animal du 3 octobre 2018.)

ARTICLE 5 : PRISE DE COURS DUREE

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend cours le 1er février 2021.

Chaque partie pourra le résilier par recommandé avec accusé de réception à la date anniversaire moyennant notification par pli recommandé 6 mois au moins avant la date.

ARTICLE 6 : COMPETENCE

Les parties conviennent de l'attribution de compétence aux Tribunaux de LIEGE-division VERVIERS, Tribunal de Première Instance ou Justice de Paix suivant la compétence matérielle.

ARTICLE 7 : CLAUSES PARTICULIERES

PROCEDURE DE MISE EN ACTION DES SERVICES DE LA SVPA.

- TOUTES les demandes d'intervention doivent être introduites à la SVPA par le dispatching des services de police (101). Un fax de confirmation de demande d'intervention doit être envoyé à la SVPA dans les plus brefs délais.
- Si la situation le nécessite, la SVPA demandera l'accompagnement d'une équipe de police sur les lieux de l'intervention.
- La SVPA s'engage à récupérer l'animal dans un délais de 24h ;

A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la convention et de la signer ;
- De transmettre la convention dûment signée à la Société verviétoise pour la protection des animaux ;
- De publier la présente décision à l'attention de la population, conformément au Code du bien-être animal.

11. Accueil Temps Libre – Plan d’action communal de coordination 2020-2021 - Adoption

Le Conseil Communal,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009 relatif à la Coordination de l’Accueil des Enfants durant leur temps libre et au soutien de l’accueil extrascolaire ;

Revu sa délibération du 4 juin 2020 relative à l’adoption du programme C.L.E. (coordination locale pour l’enfance) de la Ville de Limbourg ;

Attendu que le plan d’action annuel 2020-2021 de la coordination « Accueil temps libre » de la Ville de Limbourg a été approuvé par la Commission Communale de l’Accueil le 20 janvier 2021 ;

À l’unanimité ;

ADOpte le plan d’action annuel 2020-2021 de la coordination « Accueil temps libre » de la Ville de Limbourg, lequel restera annexé à la présente.

La présente délibération sera transmise à l’OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L’ENFANCE, Service Accueil Temps Libre, Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

12. Marché public de fournitures - Acquisition de matériel de gymnastique pour la petite salle du Centre Sportif - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que Monsieur Philippe SAUVEUR, Employé à la politique sportive a établi une description technique pour le marché intitulé " Acquisition de matériel de gymnastique pour la petite salle du centre sportif " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.123,97 € hors TVA ou 6.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 764/744-51/20210014;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver le montant estimé du marché intitulé " Acquisition de matériel de gymnastique pour la petite salle du centre sportif ", établi par Monsieur Philippe SAUVEUR, Employé à la politique sportive. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.123,97 € hors TVA ou 6.200,00 € €, 21% TVA comprise.
- D'approuver la description technique du marché intitulé " Acquisition de matériel de gymnastique pour la petite salle du centre sportif ", établie par Monsieur Philippe SAUVEUR, Employé à la politique sportive.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 764/744-51/20210014

13. Marché public de fournitures - Acquisition de sabots nécessaires à la fixation des barres asymétriques pour la petite salle du Centre Sportif - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que Monsieur Philippe SAUVEUR, Employé à la politique sportive a établi une description technique pour le marché intitulé " Acquisition de sabots nécessaires à la fixation des barres asymétriques pour la petite salle du Centre Sportif " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 413,23 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 764/744-51/20210014;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver le montant estimé du marché intitulé " Acquisition de sabots nécessaires à la fixation des barres asymétriques pour la petite salle du Centre Sportif ", établi par Monsieur Philippe SAUVEUR, Employé à la politique sportive. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 413,23 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver la description technique du marché intitulé "Acquisition de sabots nécessaires à la fixation des barres asymétriques pour la petite salle du Centre Sportif ", établie par Monsieur Philippe SAUVEUR, Employé à la politique sportive.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 764/744-51/20210014

14. Marché public de fournitures - Acquisition d'un tatami pour la petite salle du Centre Sportif - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que Monsieur Philippe SAUVEUR, Employé à la politique sportive a établi une description technique pour le marché intitulé " Acquisition d'un tatami pour la petite salle du centre sportif. " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.727,27 € hors TVA ou 3.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 764/744-51/20210014;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver le montant estimé du marché intitulé " Acquisition d'un tatami pour la petite salle du centre sportif", établi par Monsieur Philippe SAUVEUR, Employé à la politique sportive. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.727,27 € hors TVA ou 3.300,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver la description technique du marché intitulé "Acquisition d'un tatami pour la petite salle du centre sportif ", établie par Monsieur Philippe SAUVEUR, Employé à la politique sportive.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 764/744-51/20210014

Points portés à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

15. Projet de la société Telenet d'implantation d'un pylône 4G à la Pierresse à Goé - Demande d'informations

Madame Sonia Genten, pour le groupe Changeons Ensemble, se dit inquiète, au même titre que certains riverains, de l'installation d'une antenne à Goé par l'entreprise Telenet et souhaiterait avoir davantage d'informations à ce sujet. De surcroît, elle a mémoire que par le passé, il avait été prévu de tenter de rassembler les antennes gsm sur les mêmes pylônes et qu'ici il s'agirait d'un nouveau pylône. Elle se demande aussi quelle couverture supplémentaire va être possible avec cette antenne, elle n'y trouve pas trace dans le dossier.

Madame Mélanie Defaaz, Présidente du CPAS, indique qu'effectivement la société Telenet a un projet pour étendre la couverture 4G sur le village de Goé, sur Hèvremont ainsi que sur une grande partie du site de la Gileppe. A ce stade, c'est exclusivement une installation de Telenet. Elle précise que pour l'instant, c'est une antenne 4G et qu'il n'y a pas d'autres éléments pour signaler que ce serait autre chose.

Madame Mélanie Defaaz, précise aussi qu'elle a déjà informé le Conseil communal de ce projet, lors de la présentation de son précédent budget en décembre 2019, et que cela n'avait soulevé aucune critique, d'ailleurs un Conseiller communal qui n'est à présent plus membre de l'Assemblée, avait indiqué que ce serait une bonne chose car la couverture n'était pas optimale à cet endroit.

Madame Sonia Genten précise enfin qu'elle souhaiterait attirer l'attention de l'Assemblée sur le terme "Long Term Evolution" repris dans le terme 4G, il semble donc clair qu'un jour, il y aura la 5G sur cette antenne. Elle souhaiterait que l'on tienne également compte de l'avis des riverains.

Madame Mélanie Defaaz clôture en indiquant que, d'après elle, le dossier constitué par Telenet lui semble correctement argumenté et rassurant. A ce sujet, elle a d'ailleurs été en contact avec une partie des riverains inquiets pour essayer de les rassurer, elle précise enfin qu'elle avait également informé régulièrement les membres du Conseil du CPAS, parmi lesquels on retrouve des membres du groupe Changeons Ensemble et que ces derniers n'ont fait aucune remarque quant à cette antenne.

16. Dossier carrière de Bilstain - Demande d'informations

Madame Sonia Genten, au nom de groupe Changeons Ensemble, souhaiterait connaître les dernières informations relatives à la carrière de Bilstain.

Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, indique que la réponse sera donnée à huis clos.

17. Estimation d'une parcelle située entre le chemin du Vicinal et la rue de la Fontaine dans le cadre du projet RESPIRE – Délai pour solliciter le Comité d'acquisition - Demande d'informations

Madame Sonia Genten, au nom du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait avoir davantage d'explications sur les raisons qui ont amené la commune à ne pas utiliser les services du comité d'acquisition pour estimer une parcelle située rue de la Fontaine.

Madame la Bourgmestre, Valérie Dejardin, indique que la Ville a de très bonnes relations avec le comité d'acquisition mais malheureusement, ils ont énormément de travail à réaliser et ne peuvent pas toujours tenir des délais exigés. Ce fut notamment le cas pour la parcelle à Limbourg, pour laquelle il a fallu plusieurs mois pour obtenir l'estimation, il a donc fallu dans ce cas-ci, recourir à une estimation par un notaire afin de pouvoir déposer le dossier de revitalisation urbaine à la Région Wallonne pour début décembre comme cela avait été fixé.

Questions d'actualité

1. Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, souhaite prendre la parole pour indiquer l'état d'avancement de l'épidémie du Covid-19 sur le territoire communal en précisant que depuis la Toussaint, nous tournons autour d'une dizaine de cas par semaine, que depuis le dernier Conseil, des discussions sont en cours au sujet de la stratégie de vaccination et qu'à cet égard, avec de nombreux Bourgmestres, elle relaye la position d'une vaccination proche du citoyen avec un centre de vaccination dans chaque commune et davantage de collaboration entre les frontières linguistiques. Malheureusement, à ce stade, ce n'est pas le scénario privilégié, il y aurait moins d'un centre par commune, mais dans les jours à venir nous en saurons plus sur la stratégie de vaccination adoptée par la Région Wallonne.

2. Monsieur Pierre Moeris, Conseiller communal du groupe Limbourg Demain, s'interroge sur la bonne suite du projet d'équipement des espaces publics en wifi, annoncé il y a deux ans, et souhaiterait avoir davantage d'informations sur l'état d'avancement du dossier.

Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, indique effectivement qu'une candidature avait été déposée auprès de la Commission Européenne et retenue pour la Ville de Limbourg. Un problème subsistait pour les frais de maintenance pour lesquels nous avons potentiellement trouvé une solution. Nous analysons aussi la possibilité de pouvoir couper le wifi à partir de 22h00 afin d'éviter la présence en rues de nombreuses personnes pour profiter du wifi et troubler le voisinage.

Monsieur Pierre Moeris indique qu'il soutient le projet.

3. Madame Sonia Genten, pour le groupe Changeons Ensemble, prend la parole pour demander si le début du chantier de la rénovation de la rue Villers est toujours prévu le 1er mars et si une réunion avec les riverains est toujours prévue.

Madame la Bourgmestre indique qu'effectivement la date du 1er mars est maintenue ainsi que la réunion riverains qui devra vraisemblablement être organisée en visio-conférence, compte tenu du contexte sanitaire actuel.

4. Madame Sonia Genten souhaiterait également en savoir plus sur la demande d'aide financière sollicitée par le RFC Goé.

Monsieur Stephen Bolmain, Echevin en charge des Sports, précise qu'il ne s'agit pas d'une aide financière, mais d'une garantie pour financer le remplacement de l'éclairage des terrains de football. Il faut savoir qu'à ce sujet, deux éléments ont justifiés la position du Collège. Le premier étant le caractère inhabituel de pareil demande, en effet, il n'entre pas dans les habitudes de la Ville de se constituer comme garantie bancaire. Le second est que le Collège entend encore développer une vision globale du football sur la commune, et que le projet tel que défendu par Goé de ne pas intégrer une infrastructure sportive globale avec l'Union Limbourg va à contre sens. Il avait donc été demandé au club d'attendre 6 mois avant de remplacer son éclairage, le temps de prouver et de démontrer la viabilité d'un projet global pour le football sur la commune, avant de décider si la Ville interviendrait ou non dans le financement de l'éclairage.

Monsieur Bolmain précise que le club a finalement décidé de ne pas attendre et a réalisé et financé l'investissement seul. L'éclairage est à présent remplacé.

5. Madame Sonia Genten, a lu dans un pv Collège qu'il y avait un problème concernant un escalier dans la cour de l'école de Bilstain et souhaiterait savoir de quoi il s'agit.

Monsieur Stephen Bolmain, Echevin en charge de l'Enseignement, précise qu'il s'agit de l'escalier qui mène de la cour de maternelle au passage sous la voirie. Différentes techniques ont été envisagées et Monsieur Luc Delhez, Echevin des Travaux, est en train d'étudier une possibilité qui semblerait plus efficace.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h11.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
DENIS MARTIN.

La Bourgmestre,
VALÉRIE DEJARDIN.